



COS LES HERBIÈRES

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable au 1^{er} Janvier 2025

Article 1

Seront considérés comme membres adhérents pour l'année en cours, les agents s'étant acquittés de leur cotisation au 31 janvier. Ainsi, tout agent dont le Conseil d'Administration aura constaté le non-paiement de la cotisation pourra être exclu de l'association. Cette décision ne sera prise qu'après avoir entendu l'intéressé et pourra faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Administration. Pour assurer la continuité des prestations, l'ouvrant droit portera à la connaissance du COS toute modification des renseignements le concernant.

Article 2

Pourront adhérer au COS:

- Les agents titulaires, stagiaires ou en CDI en position d'activité ou de congé parental au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion sur présentation d'un justificatif (arrêté, contrat ou attestation de l'employeur).
- Les agents en CDD en position d'activité au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion justifiant d'un minimum de 400 heures d'emploi dans une ou plusieurs collectivités adhérente(s) **et/ou dans leur établissement de formation pour les apprentis**, au cours de l'année précédente (année de référence). Une attestation de leur(s) employeur(s) mentionnant leur temps de travail et la durée d'appartenance à leur collectivité devra être fournie.
- **Le personnel du COS en position d'activité au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion justifiant d'un minimum de 400 heures d'emploi pour le COS.**
- Les retraités sur une période maximale calculée au prorata du nombre d'années cotisées au COS (voir tableau ci-dessous).

NOMBRE D'ANNEES COTISEES (Avant départ en retraite)	DROIT A COTISER (Après départ en retraite)
De 1 à 5 ans	2 ans
De 6 à 10 ans	4 ans
De 11 à 15 ans	6 ans
De 16 à 20 ans	8 ans
Plus de 20 ans	10 ans

Pour une retraite anticipée pour raison de santé, la période retenue est fixée à 3 ans.

L'adhésion sera effective, dès lors que l'agent se sera acquittée de la cotisation et sous réserve que le COS ait perçu les subventions émanant des collectivités adhérentes. Si l'un des établissements n'attribue pas de subvention, les agents qui en dépendent ne pourront pas adhérer au COS.

Les agents en disponibilité au 31 décembre ne peuvent pas adhérer.

Article 3

Pourront également participer aux activités : le conjoint, le concubin, la personne en contrat de vie commune (pacs) de l'adhérent ainsi que les enfants de l'adhérent.

Le tarif préférentiel COS sera accordé aux enfants de l'adhérent jusqu'à 18 ans ainsi qu'aux enfants fiscalement reconnus. Le COS se réserve le droit de demander l'avis d'imposition.

Il en sera de même pour le jouet de Noël, offert aux enfants jusqu'à l'année de leurs 12 ans.

Article 4

Concernant la participation aux activités organisées par le COS, le conseil d'administration se réserve la possibilité de ne pas prendre en compte tout coupon- réponse transmis au-delà de la date fixée. En cas de non réponse dans le choix du colis de Noël, la commission sera en droit de désigner le « type » de colis à remettre à l'agent.

Article 5

Au moment de son départ à la retraite, l'agent adhérent percevra une somme équivalant à 5.00€ X le nombre d'années cotisées au COS (somme révisable par le Conseil d'Administration).

Article 6

En cas de décès d'un adhérent, le COS procédera à l'achat d'une gerbe ou donnera un chèque d'un montant équivalent s'il est informé du décès tardivement.

Article 7

Le Conseil d'Administration devra présenter, en fin d'année, les activités du 1er semestre à venir et fixer la cotisation pour l'année à venir.

L'adhésion au COS implique l'acceptation pleine et entière de ce règlement.

Article 8

En cas de litige, le conseil d'administration se réserve le droit d'exiger tous les justificatifs nécessaires (avis d'imposition, livret de famille, jugement de divorce, autres...)

Seul le conseil d'administration est habilité à statuer sur toute requête ou situation non prévue par le règlement intérieur.